

A PROPOS DU RITE D'ORDINATION REFORME PAR PAUL VI

Dans *Le Chardonnet* n° 224 (janvier 2007), M. l'abbé Nicolas Portail s'engage dans la polémique sur la validité du rite de consécration des évêques promulgué par Paul VI.

Dans un article «sans prétention aucune» mais non sans mérites¹, il commence par présenter les divers avis. Il nous range parmi les «ceux qui défendent la validité du rite de Paul VI», sans doute parce que nous sommes le point de mire des partisans de l'opinion contraire. Mais en réalité, nous n'avons pas eu cette prétention. Nous avons simplement montré qu'aucune preuve sérieuse n'a été apportée contre la validité du nouveau rite, même si de nombreux arguments militent contre sa légitimité.

Notre démarche était donc essentiellement «défensive». Elle visait à montrer que le principal argument des partisans de l'invalidité du nouveau rite (à savoir que le nouveau rite n'avait aucune correspondance parmi les rites orientaux, et par conséquent que la constitution apostolique de Paul VI promulguant le nouveau rite contenait un mensonge flagrant) était faux.

Nous avons aussi montré que les autres arguments en faveur de la nullité du nouveau rite étaient pareillement sans valeur probante.

M. l'abbé Portail va plus loin, puisqu'il s'attache à montrer que la forme² du rite de Paul VI est substantiellement identique à la forme du rite ancien, c'est-à-dire qu'elle indique la plénitude du sacerdoce et la grâce du Saint-Esprit. Vu l'importance du sujet, nous citerons l'ensemble de la démonstration de M. l'abbé Portail sur ce point :

La forme dans le rite réformé est-elle déficiente et signifie-t-elle autre chose que la plénitude du sacerdoce et la grâce du Saint-Esprit ?

Bien que les mots soient très différents de la forme antérieure, la nouvelle forme peut fort bien exprimer le même sens, comme les rites orientaux le font en d'autres langues et d'autres mots. La voici : «Et maintenant répands sur celui que tu as choisi cette force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs (*Spiritum principalem*), que tu as donné à ton Fils Bien-aimé, Jésus-Christ, qu'il a donné lui-même aux saints apôtres qui établirent l'Eglise en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton nom».

Retrouve-t-on en la forme du rite de 1968 les éléments essentiels à la validité ? C'est-à-dire: l'épiscopat est-il suffisamment, clairement, explicitement, parfaitement bien désigné par la forme de 1968 ?

En d'autres termes,

a) «l'esprit principal» («qui fait les chefs» selon la traduction et le sens donné par Dom Botte lui-même, auteur du nouveau rite avec ses experts) ;

b) donné par le Père au Fils Jésus-Christ ;

c) transmis par Lui aux Apôtres pour fonder les Eglises ;

indiquent-ils sans hésitation l'épiscopat ?

Prenons chaque terme.

a) «l'Esprit principal» peut être «l'esprit qui fait les chefs» ou «l'esprit d'autorité» dans l'Eglise et donc, selon dom Botte, indiquerait bien l'épiscopat, degré suprême du sacerdoce, les chefs de l'Eglise.

Mais il est vrai aussi que cette expression en latin (*Spiritum principalem*) peut avoir d'autres traductions : «charge d'un supérieur» quelle qu'elle soit (épiscopale mais aussi conventuelle) et qui n'indiquerait pas le pouvoir d'ordre sacramentel, mais seulement de juridiction ; «esprit généreux et

¹ M. l'abbé Portail dit fort modestement : «incapable de faire des recherches poussées sur le sujet, nous avons simplement repris les arguments des uns et des autres et essayé de comprendre...». De fait, son travail nous paraît une bonne et précieuse synthèse de la question, même si on peut relever quelques erreurs de détail sans importance sur le fond du problème comme cette affirmation : «La Tradition Apostolique d'Hippolyte est connue actuellement à travers une reconstitution faite à partir de versions arabe, syriaque et éthiopienne». Il faudrait ajouter la principale source de la reconstitution faite par dom Botte, à savoir un manuscrit latin daté du V^e siècle, sans parler - pour la prière d'ordination de l'évêque - de *l'Épitomé des Constitutions apostoliques* (voir *Le Sel de la terre* 54, p. 97-99).

² M. l'abbé Portail examine aussi la question de la matière, mais sans apporter grand chose de nouveau à ce que nous avons déjà dit.

noble» ; «esprit surnaturel de rectitude et de contrôle de soi» ; «esprit de guide, de gouvernement, d'amabilité, de charité, de patience et de bonté»...

Il peut donc y avoir une pluralité de sens pour *Spiritum principalem*. Est-ce si grave que cela ? Dom Botte lui-même, ne le pense pas. Pourquoi ?

Car il reste la suite de la formule - le b) et le c) - qui désigne le pouvoir transmis par le Sauveur à ses Apôtres pour fonder les Églises. Il s'agit donc bien de l'indication de la succession apostolique et donc du pouvoir épiscopal. Cette précision suffit pour éliminer les hésitations qui pourraient advenir de la pluralité des sens de *Spiritum principalem*. Il ne s'agit ni d'un abbé, ni d'un général d'ordre, d'un prieur, d'un diacre ou d'un prêtre, mais d'un successeur des Apôtres³.

Une comparaison *a contrario* permet de montrer encore la validité du rite de Paul VI : Léon XIII, par la lettre *Apostolicæ curæ et curitatis*, déclara solennellement invalides les ordinations de l'église anglicane pour cause de défaut de forme : *l'Accipe Spiritum Sanctum* de l'ordination du prêtre ou de l'évêque n'est en rien précisé quant à la grâce et au pouvoir de chaque ordre⁴. On vient de le voir, ce n'est pas le cas du rite de 1968.

Ainsi la grâce (*Spiritum*) et le pouvoir (successeur des Apôtres en fondant des Églises) sont-ils exprimés par la forme du rite de Paul VI.

M. l'abbé Portail en conclut que «le rite de Paul VI est valide en lui-même et, utilisé normalement, confère effectivement la grâce de l'épiscopat à l'ordinant».

Toutefois il remarque, comme nous l'avons fait nous-même, qu'il peut y avoir en pratique un doute ou une probabilité d'invalidité à cause de l'intention du prélat consécrateur insuffisamment garantie par le rite, ou à cause des déficiences dans les traductions en langue vernaculaire⁵.

Ce qui peut expliquer les réordinations faites de-ci de-là dans la Tradition et que dénoncent les sédévacantistes. Il ne s'agit pas d'un refus de principe de la validité des sacrements de l'Église conciliaire, mais d'une attitude prudentielle, semblable par exemple à celle qui se peut avoir pour les baptêmes sous condition des protestants convertis au catholicisme.

Nous remercions M. l'abbé Portail d'être intervenu dans ce débat (où il avait, certes, plus de mauvais coups à attendre que de remerciements, tant certains esprits sont survoltés).

Fr. Pierre.-Marie.

³ Ce qui est indiqué directement est le pouvoir de juridiction. Il conviendrait donc de compléter ce que dit ici M. l'abbé Portail par ce qui est expliqué dans *Le Sel de la terre* 54, p. 108-109 («défaut de forme (3)») (NDLR).

⁴ LEON XIII, *Apostolicæ curæ et caritatis*, 13 septembre 1836, DS 3315-3319.

⁵ Il faudrait peut-être parler parfois d'adaptation plus que de traduction, comme lors du sacre de Mgr Daneels relaté dans *Le Sel de la terre* 54. p. 105.